# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · YVELINES



# COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-006 Séance du 27/01/2022

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Fixation des modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires du personnel territorial

DATE DE LA CONVOCATION: 21/01/2022

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION: 21/01/2022

DATE D'AFFICHAGE DU COMPTE RENDU SUCCINCT: 04/02/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE	19	
PRÉSENTS	12	
REPRÉSENTÉS	6	
ABSENTS excusÉs 1		
VOTANTS	18	

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Jean-Côme RIVIÈRE

## ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA M Jean-Marie GÉRARD ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à M Sébastien MÉRIAUX M Pierre-Yves PARISELLE ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN MME Valérie PETITBON ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA

# ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : MME Sarah ANDRÉ

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

# **SECRÉTAIRE DE SÉANCE:**

MME Sylvie PERRAUD

### Note de présentation :

Le recours aux heures supplémentaires et complémentaires a été autorisé par la délibération n°2018-05, du Conseil municipal du 11 janvier 2018.

Depuis l'approbation de cette délibération, la jurisprudence est venue préciser davantage les termes des délibérations relatives aux heures supplémentaires des collectivités en y faisant figurer notamment les emplois pour lesquelles une indemnisation des heures supplémentaires peut être mise en place.

Il convient donc de compléter cette délibération en vigueur jusqu'alors, pour en adopter une nouvelle contenant les mentions attendues.

Cette délibération a pour vocation de lister l'ensemble des emplois pour lesquels les heures supplémentaires peuvent être indemnisées. A défaut de cette autorisation de principe préalable de l'assemblée délibérante, les agents ne peuvent pas être indemnisés des heures supplémentaires effectuées.

Le recours réel aux heures supplémentaires continue quant à lui d'intervenir à la demande de la chaîne hiérarchique des agents et dans le cadre des enveloppes budgétaires fixées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par des personnels enseignants des établissements du second degré ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-598, du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777, du 29 juillet 2004, portant sur la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

VU la délibération n°2018-05 du Conseil municipal du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Vu le budget communal et notamment les crédits inscrits au chapitre 12 "charges de personnel et frais assimilés", article 6411"Personnel titulaire et article 6413 - Personnel non titulaire";

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal

### Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE:**

 qu'à compter de l'approbation de la présente délibération, les agents titulaires et contractuels, à temps complet et à temps partiel dont les emplois sont listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrativ e	Adjoint administratif	Agents polyvalents (accueil, comptable, élection, état civil, secrétariat général)
	Rédacteur	Directrice des services, agent chargé de l'urbanisme
Technique	Adjoint technique	Agents polyvalents (entretien des bâtiments communaux, chargé de la restauration scolaire, entretien des espaces verts et de la voirie, fleurissement, chargé de l'entretien du patrimoine communal)
	Agent de maîtrise	Responsable du service technique

Animation	Animateur	Directrice de l'éducation
	Adjoint animation	Directrice adjointe de l' éducation, agents chargés de l'animation
Médico- sociale	ATSEM	Agents travaillant auprès des enseignants et animateurs du périscolaire
Police	Gardien-Brigadier	Agent de la police municipale

- 2. qu'à compter de cette même date, les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique;
- que le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois;
- 4. que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ;
- 5. qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce contingent de 25 heures supplémentaires peut être dépassé;
- 6. que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaines et que les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires ;
- 7. que les heures supplémentaires et complémentaires qui seront effectuées pourront soit être récupérées soit être rétribuées conformément à la réglementation en vigueur ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

 SUFFRAGE EXPRIMÉ
 : 18

 MAJORITÉ REQUISE
 : 10

 POUR
 : 18

 CONTRE
 : 0

 ABSTENTION
 : 0

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les Loges-en-Josas, le

- 1 FEV. 2022

Le Maire.

Caroline DOUCERAIN

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Fixation des modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires du personnel territorial

Date de transmission de l'acte :

08/02/2022

Date de réception de l'accusé de

08/02/2022

réception:

Numéro de l'acte :

CM-2022-006 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-217803436-20220127-CM-2022-006-DE

Date de décision :

27/01/2022

Acte transmis par :

Isabelle JACQUES

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.